



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 074-257401729-20230530-D2023_04_02-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2023 04 02

Séance du mardi 30 mai 2023

Le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle les Morènes de le Communauté de Communes du Genevois, 38, Av de Mestral à ARCHAMPS sous la présidence de Madame METRAL Christelle le 30 mai 2023.

Date de convocation : 15/05/2023

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 14

Pouvoir : PUGIN André SEVE donne son pouvoir à METRAL Christelle

SAUGE Pascal donne son pouvoir à GILET Laurent

Présents : ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, GILET Laurent, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, METRAL Christelle, MIVELLE Laurent, MORETTON Yannick, SEVE François, VERDONNET Christian, SAFONOVA Léna

Excusés : BOGET Alain (Suppléant) COTTET Danielle DE VIRY François, CHEVALIER Laurent (Suppléant), LAVOREL Joëlle, SEVE François. VINCENT Carole (Suppléante), SAUGE Pascal.

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, MARTINEZ Julian, REVILLON Bernard, RIESEN Anne, SCHUFFENECKER Anthony.

Objet : **DELEGATIONS ATTRIBUEES A LA PRESIDENTE PAR LE COMITE SYNDICAL**

La Présidente du SIGETA déclare pour faciliter et fluidifier le processus décisionnel du SIGETA, il convient que le comité syndical confie à Mme la Présidente en vertu de l'article 2122-22 du CGCT, des délégations dans l'intérêt du syndicat. Ces délégations sont révocables sur la décision du comité syndical.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, de retirer l'alinéa 2 de la délibération 2023-02-02.

La nouvelle délibération est la suivante :

1/ De confier pendant la durée de son mandat à Mme la Présidente, les délégations suivantes prévues aux articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du CGCT:

- Accrédite la Président en qualité d'ordonnateur ;

- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, soit 50 000, 00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ne dépassent pas le seuil des procédures formalisées ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIGETA ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600, 00 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D' intenter au nom du SIGETA les actions en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, de se constituer partie civile au nom du SIGETA, d'engager et de mener les procédures de règlement amiable des conflits prévues par la loi et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000,00 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIGETA dans la limite fixée à 3 000, 00 euros par le comité syndical ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, soit 75 000, 00 euros autorisée par le comité syndical ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions sans plafond ;
- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2/ Donne pouvoir à Mme la Présidente du SIGETA d'ester en justice en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

-en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le Syndicat serait lui-même attrait devant une juridiction pénale,

-en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,

-dans tous les cas où le Syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

La Présidente est invitée à rendre compte au conseil syndical des décisions qu'il aurait été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et année que dessus.

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Christelle METRAL



Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre BELMAS

